

# DECISION DCC 25-103 DU 27 MARS 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Golo-Djigbé du 02 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 04 juillet 2024, sous le numéro 1345/237/REC-24, par laquelle monsieur Xavier KIMMAKON, domicilié à Golo-Djigbé, quartier Adjamé, commune d'Abomey-Calavi, téléphones 01 97 34 84 74 / 01 97 63 88 82, sollicite l'intervention de la Cour dans un litige qui l'oppose à messieurs Juste ANIAMBOSSOU et Roger TOLLI ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

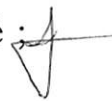
Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le 22 janvier 2008, son père a été abattu à son domicile sis à Gbétagbo, arrondissement de Golo-Djigbé par « un commando » dirigé par monsieur Roger TOLLI ;

**Qu'il** explique que son corps a été déposé par monsieur Juste ANIAMBOSSOU à la morgue de l'hôpital de zone d'Abomey-Calavi ;

**Qu'il** précise qu'il est le fils unique du défunt et toutes ses démarches en vue de récupérer son corps ont échoué ;

*ds*



**Qu'il** demande, en conséquence, à la Cour de l'aider à récupérer le corps de son père pour qu'il soit enfin inhumé ;

**Qu'à** l'audience du 28 janvier 2025, il a précisé avoir saisi le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi sans succès ;

**Considérant** qu'en réponse, messieurs Juste ANIAMBOSSOU et Roger TOLLI, par l'organe de leur conseil, déclarent que poursuivi des chefs de stellionat, une équipe de gendarmes de la brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi, dirigée par monsieur Roger TOLLI, s'était rendue au domicile de feu Cyrille KIMMAKON pour l'interpeller sur instructions du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

**Qu'ils** poursuivent qu'en réaction à leur présence, l'intéressé s'est retiré dans sa chambre et a surgi armé d'un pistolet artisanal et d'un coupe-coupe ;

**Qu'ils** développent qu'il s'est mis à pourchasser les forces de l'ordre, ce qui a provoqué, dans la foulée la chute du chef d'équipe après que celui-ci a esquivé un coup de coupe-coupe ;

**Qu'ils** signalent qu'il s'apprêtait à le charcuter, mais en fut empêché par un gendarme venu à sa rescousse ;

**Qu'ils** allèguent que se retournant contre ce gendarme pour l'abattre, feu KIMMAKON Cyrille a reçu une balle en plein front tiré par l'un des gendarmes qui a agi ainsi pour protéger le chef et ses autres collègues ;

**Qu'ils** précisent qu'informé, le commandant de brigade a aussitôt rendu compte au procureur de la République et s'est rendu, sur ordre, sur les lieux pour chercher le corps et le déposer à la morgue de l'hôpital de zone d'Abomey-Calavi dans la même matinée ;

**Qu'ils** observent qu'à la suite de cet incident, la brigade d'Abomey-Calavi a été dessaisie de l'affaire et une commission d'enquête a été créée pour faire la lumière sur les faits ;

ds



**Qu'**ils ajoutent qu'une autopsie a même été réalisée sur le corps de la victime par le médecin-légiste Clément PADONOU ;

**Qu'**ils affirment que depuis lors, aucun parent, ni proche de feu Cyrille KIMMAKON ne s'est présenté à la brigade pour réclamer son corps et ce, jusqu'au départ à la retraite des éléments de ce commandement en 2013 ;

**Qu'**ils demandent, en conséquence, à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente, au motif que la demande de restitution de corps formulée par le requérant ne relève pas de sa compétence telle que définie à l'article 114 de la Constitution ;

**Qu'**au subsidiaire, ils demandent à la Cour de les mettre hors de cause d'autant plus qu'ils ne travaillent pas à la morgue et ne détiennent pas le corps recherché ;

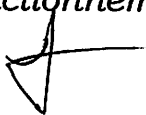
**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

ds



**Quant** à l'article 117 de la même Constitution, il énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Qu'en** outre, l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'en** l'espèce, le requérant demande l'intervention de la Cour pour obtenir la restitution du corps de son père abattu à son domicile à la suite d'une interpellation ;

**Que** cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les dispositions des articles 114 et 117 sus-cités ;

**Qu'il** convient qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**


**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Xavier KIMMAKON, Juste ANIAMBOSOU, Roger TOLLI, à maître Elie DOVONOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**